

**AVENANT N° 2 AU TRAITE DE CONCESSION DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ
DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
VERS LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MARSEILLE**

ENTRE :

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE,
Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre,
Dont le siège est Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille,
Représentée par son Président en exercice, habilité par la délibération n°HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 portant élection du président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

d'une part,

ET :

GRDF, SA au capital de 1 800 745 000 euros – 444 786 511 RCS Paris – dont le siège social est situé au 6 rue Condorcet – 75009 PARIS, représentée par Monsieur Jean-Luc CIZEL, Directeur Clients et Territoires Région Méditerranée, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Edouard SAUVAGE, Directeur Général de GRDF, en date du 1^{er} janvier 2016,

d'autre part,

EXPOSE :

La Ville de Marseille et GRDF ont signé le 30 mars 2011 avec prise d'effet au 4 avril 2012, pour une durée de 30 ans, un traité de concession pour le service public de la distribution de gaz sur l'ensemble du territoire communal.

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole a pris sur son territoire, à titre obligatoire, la compétence de concession de la distribution publique de gaz, conformément à l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. La communauté urbaine Marseille Provence Métropole a ainsi conclu avec GRDF l'avenant 1, signé le 1^{er} octobre 2015, actant sa substitution à la Ville de Marseille pour le traité de concession.

A sa création au 1^{er} janvier 2016, la Métropole d'Aix Marseille Provence a repris, au titre de ses compétences de droit commun, la compétence de concession de la distribution publique de gaz sur le périmètre de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, conformément aux articles L. 5217-2 et L. 5218-2 du CGCT.

Pour l'exercice de cette compétence, la Métropole d'Aix Marseille Provence se trouve ainsi substituée de plein droit à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dans toutes ses délibérations et tous ses actes, le contrat de concession étant exécuté dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance.

Il convient que ce transfert s'effectue au moyen de la conclusion d'un avenant signé entre le concessionnaire GRDF et la Métropole d'Aix Marseille Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 10 janvier 2017

Le présent avenant n°2 a pour objet de mettre en œuvre ce mécanisme de substitution sans apporter aucune autre modification au Traité de concession initialement conclu entre la commune de Marseille et GRDF.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Il est pris acte de l'exercice par la Métropole d'Aix Marseille Provence, en lieu et place de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, des missions d'autorité concédante de la distribution de gaz.

ARTICLE 2 :

La Métropole d'Aix Marseille Provence se substitue à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole dans le traité de concession de distribution publique de gaz.

ARTICLE 3 :

GRDF fournira, conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, toutes informations utiles permettant à la Métropole d'Aix Marseille Provence d'exercer sa mission d'autorité concédante, et notamment, un inventaire des biens de la concession. Cet inventaire sera communiqué à la Métropole d'Aix Marseille Provence dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent avenant, puis annuellement, en même temps que le compte rendu annuel d'activités.

ARTICLE 4 :

Le terme de la concession demeure celui fixé dans le traité de concession, soit le 4 avril 2042.

Fait à MARSEILLE, le

(en deux exemplaires)

Pour la Métropole Aix Marseille Provence,
La Conseillère Déléguée
Industrie et Réseaux d'Energie,

Pour GRDF
Le Directeur Clients et
Territoires Méditerranée

Béatrice ALIPHAT